

HOLDING DBDM

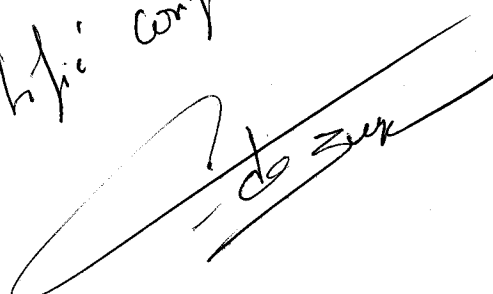
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A ASSOCIE UNIQUE**

Au capital de 242 500 EUROS

**Siège Social :
Route de Vedène
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

STATUTS

Mise à jour le 21.09.2009

Certifié conforme à l'original


E SOUSSIGNE

Mr de BUYER de MIMEURE François-Xavier, né le 21.09.1956 à SAINT-ETIENNE (42), demeurant Route de la Vallée verte – 84210 VENASQUE. Divorcé de Mme ADUJON Monique par jugement en date du 5.09.2002. De nationalité Française

, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé avec le soussigné, une société à responsabilité limitée à associé unique qui sera régie par la Législation Française, notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, par le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux activités ci-après :

- l'activité de holding et notamment la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ainsi que la prise de tous intérêts ;
- l'assistance aux filiales et aux entreprises dans lesquelles elle possède des participations ;
- La participation directe de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : **HOLDING D.B.D.M.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée à associé unique » ou des initiales « EURL », de l'énonciation du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **Route de Vedène – 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, dans le même département et dans les départements limitrophes par simple décision de la gérance en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.



À défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du code Civil.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Mr de BUYER de MIMÉURE François-Xavier, une somme en numéraire de
Cent euros, ci 100 euros

Soit au total, la somme de CENT EUROS, ci 100 euros

La dite somme de CENT EUROS (100) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert à la Banque « CHAIX », dont l'Agence est à CARPENTRAS (84), agence qui en a délivré l'attestation correspondante.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de CARPENTRAS (84) attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant le contrat d'apport du 21.09.2009, validé par le rapport du commissaire aux apports de Monsieur Patrick ALCODORI, il a été décidé une augmentation de capital suivant le détail ci-joint :

Monsieur DE BUYER DE MIMÉUR François-Xavier apporte 250 parts de la SARL CTA VAUCLUSE, pour une valeur totale de 212 500 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est, à compter du 21.09.2009, fixé à la somme de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (242 500 €)

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (24 250) PARTS SOCIALES DE DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 24 250 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la façon suivante :

- par Monsieur DE BUYER DE MIMÉUR François-Xavier, à concurrence de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (24 250) PARTS,

Numérotées de 1 à 24 250 inclus, ci 24 250 Parts

Total égal du nombre de parts composant le capital social, soit

VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Parts, ci 24 250 Parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES présentement créées, sont souscrites en totalité par l'associé, entièrement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

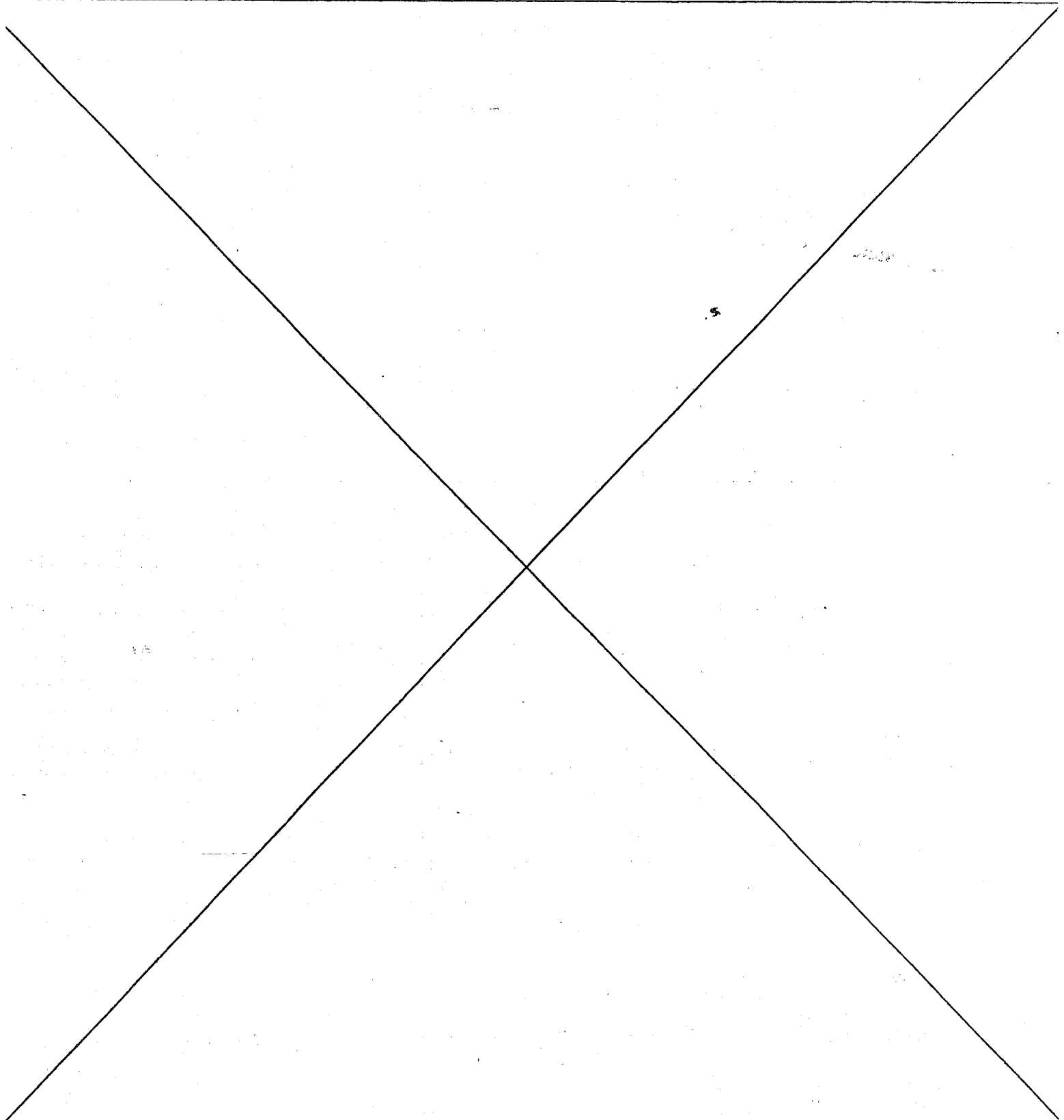
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise aux trois quarts du capital social.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article des présents statuts.

As



si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice sur requête de la gérance.

I - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société, deux (2) mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes et son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.



II - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Cependant, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par acte extrajudiciaire ou être acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre les associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter celles-ci au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce



consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter dans délai les parts, en vue de réduire le capital.

✓ - En cas de décès d'un associé ou dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou à la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 bis : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés décident de nommer le gérant par décision collective ultérieure. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve



l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement la modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'il y en a plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sauf décision contraire extraordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 : GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.



- Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra voquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Pendant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par une décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais réels de représentation et de déplacement à l'exclusion de toute indemnité forfaitaire supposée correspondre aux dits frais.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIE OU GERANTS

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions intervenues ou renouvelées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et



nommer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

- Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de cession de parts à des tiers étrangers à la société, ou toutes autres cessions ou transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui suit ait un caractère limitatif :

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,

la réduction de durée, la prolongation ou la dissolution anticipée de la société,

le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,

la modification directe ou indirecte de l'objet social,

la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,

la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

la modification des conditions de leur cession ou transmission,

l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,

- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.



I - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

ARTICLE 22 : MODE DE CONSULTATION

- Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

I - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant clairement son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 : VOTE REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.



l'associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

l'associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en son nom du chef de l'autre partie.

Le mandataire, peut représenter valablement son mandat; doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certificat est valablement effectué par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent (ou doivent) être nommés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société dépasse à la clôture d'un exercice deux au moins des trois seuils suivants :

- si le total du bilan est supérieur à un million cinq cents mille euros,
- si le chiffre d'affaires hors taxes vient à dépasser trois millions d'euros,
- et si le nombre moyen des salariés est au-dessus de cinquante.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et sont fixés conformément à la loi.

ARTICLE 27 : ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE.



à l'exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 1983.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

La gérance procède en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, et les événements importants survenus entre la date de clôture et celle à laquelle il est rédigé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes, ou en prendre possession ou connaissance au siège social dans le même délai.

À compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant ou les gérants de la société sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours francs qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, au siège social, des comptes de résultat, des bilans, des annexes et des inventaires, concernant les trois (3) derniers exercices.

En outre, dans le mois qui suit l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice, la gérance est tenue de déposer, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, les documents prescrits par le décret n° 83-1020 du 29 Novembre 1983.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend donc son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué, s'il y a lieu, des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider l'inscription, au compte « Report à Nouveau », de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à Nouveau », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.



ARTICLE 29 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Conformément à l'Article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés. Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 30 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

L'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, et au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas eu de dissolution ou de réduction du capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision devra être publiée et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A défaut par le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la société n'ait pas été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Dépendant, l'action en dissolution de la société n'est redevable que deux (2) mois après cette mise en demeure faite par acte extrajudiciaire, conformément au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois-quarts (3/4) des parts sociales.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés, représentant les trois-quarts (3/4) du capital social, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Tout associé doit, en conséquence, faire sélection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social de la société et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu.

En défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 34 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés déclarent n'avoir jusqu'à ce jour accompli aucun acte ou engagement pour le compte de la société en formation.

En attendant l'accomplissement des formalités pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la gérante est expressément autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes ou engagements par la société, conformément aux dispositions de l'Article 26 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 35 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS

- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de CARPENTRAS, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

I - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir ou faire remplir les formalités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 36 : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

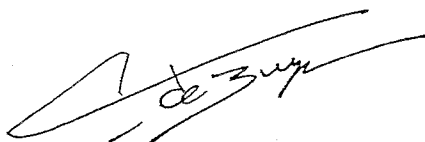
ARTICLE 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le 28 septembre 2006

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS

Le 08/11/2006 Bordereau n°2006/1 177 Case n°11

Ext 2827

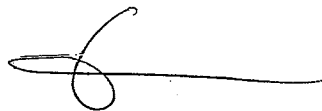
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' shape followed by a horizontal line.